

REQUETE CONJOINTE

30 OCT. 97-302246

LES SOUSSIGNES

Monsieur Jacques BLANC,
demeurant à PARIS(75009), 4 boulevard des Capucines
représentant permanent de la Société PJB HOLDING, Président de la SAS JAPI
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 Francs, dont le siège est à PARIS
(75006), 13 rue de l'Ancienne Comédie,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro
B 342 757 036

Société ci-après désignée « LA SOCIETE APORTEUSE »

D'une part,

ET :

Monsieur Pierre BLANC,
demeurant à PARIS (75009), 4 boulevard des Capucines,
agissant en qualité de Représentant Permanent de la société PJB HOLDING, Président de la
SAS 17 BOULEVARD DES CAPUCINES,
Société par actions simplifiée au capital de 250 000 Francs, dont le siège est à PARIS
(75009), 4 boulevard des Capucines,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 403 363 781

Société ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'autre part,

BUREAU 978
ARRIVE LE

20 OCT. 1997

N° REQUETE

705884

95 B 16384

L 1006

ONT L'HONNEUR DE PORTER A VOTRE CONNAISSANCE CE QUI SUIT :

Les Dirigeants des Sociétés JAPI et SAS 17 BOULEVARD DES CAPUCINES ont étudié
le projet d'apport partiel d'actif du fonds de commerce agencé « LE PROCOPE » par la
Société JAPI à la SAS 17 BOULEVARD DES CAPUCINES, l'activité de cette société
serait exclusivement la branche d'activité restauration à l'exclusion des activités liées aux
immeubles et valeurs financières.

En vertu des dispositions des articles 377 de la Loi du 24 juillet 1966, un Commissaire à la
Scission et aux Apports doit être désigné par Monsieur le Président du Tribunal de
Commerce de PARIS, statuant sur requête avec pour mission de se prononcer sur les
modalités de l'apport.

C'est pourquoi les requérants demandent conjointement qu'il vous plaise de bien vouloir
désigner un Commissaire à la Scission et aux Apports, chargé d'établir un rapport sur
l'évaluation de la branche d'activité transmise, rapport qui sera transmis à l'Assemblée
Générale de la Société Bénéficiaire de l'apport partiel d'actif.

Le Commissaire étant soumis à l'égard des sociétés participantes aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la Loi sus visée. Il est précisé que les Commissaires aux Comptes des Sociétés sont :

Pour la Société JAPI

- Commissaire Titulaire : La Société FIDUCIAIRE DE France
dont le Représentant est Monsieur Gérard BIZIEN
domiciliée à PARIS LA DEFENSE (92923), Immeuble KPMG, 3 Cours VALMY

- Commissaire Suppléant : Monsieur Jean AUMAITRE
demeurant à CLERMONT FERRAND (63000), 31 rue André THEURIET

Pour la Société SAS 17 BOULEVARD DES CAPUCINES

- Commissaire Titulaire : La Société FIDUCIAIRE DE France
dont le Représentant est Monsieur Gérard BIZIEN
domiciliée à PARIS LA DEFENSE (92923), Immeuble KPMG, 3 Cours VALMY

- Commissaire Suppléant : Monsieur Jean AUMAITRE
demeurant à CLERMONT FERRAND (63000), 31 rue André THEURIET

Fait à PARIS

le 17 Octobre 1997
E. Jean

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu les articles 377 (complété par l'article 15 de la loi n°94-126 du 11 février 1994) et 382 de la loi du 24 juillet 1966.

Vu la requête présentée par :

LA SOCIETE SAS JAPI ET LA SOCIETE SAS 17 BOULEVARD DES CAPUCINES

Nommons : *M. F. GUIVET et M. HENAVULT*
 demeurant : *1) 101-103 bd Pereire PARIS (17^e)*
2) Madame HENAVULT, 26 rue Vasco de Gama PARIS (15^e)

en qualité de commissaire à la scission.

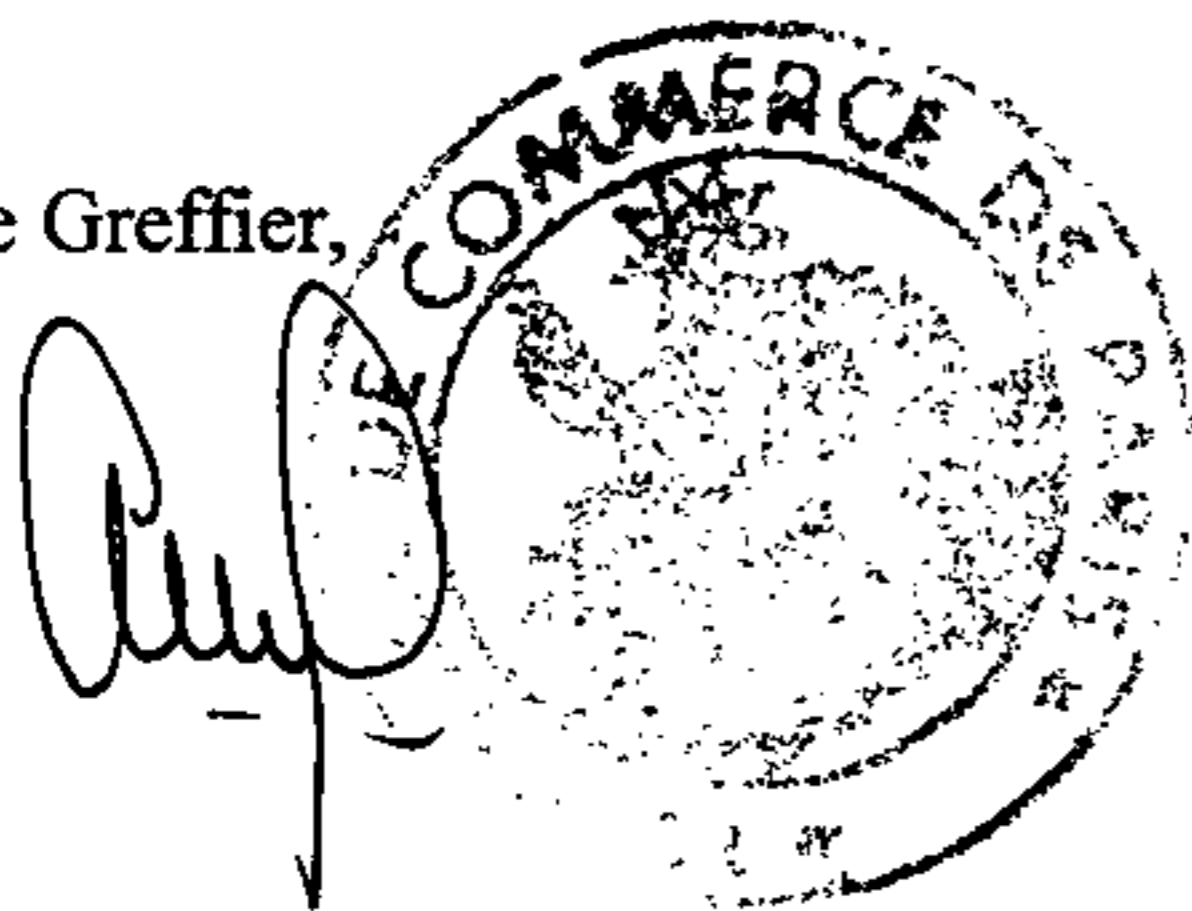
Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que le commissaire nous rendra compte de l'accomplissement de sa mission.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Le Greffier,



A.M. DECOURCELLE

Fait à Paris, 29 OCT. 1997

Le Président du Tribunal

Le Président de chambre
délégué

J.P. MATTEI

P. BOURGERIE

